



EXTRAIT DU REGISTRE

VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 12 JUILLET 2011

DOSSIER N° 9 :

REGIME INDEMNITAIRE
MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE
FONCTIONS ET DE RESULTATS
POUR LES MEMBRES DU CADRE
D'EMPLOIS DES ATTACHES
TERRITORIAUX

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 12 juillet 2011

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, M. Dominique VINCENT, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME DE PONCHEVILLE, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. FARGEON, M. PASCAL, M. BARRIER, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. LAMARQUE (à MME COSSECQ) pour les dossiers N° 3 et 4, MME TRAORE (à MME MADELMONT), M. ASSERAY (à MME DE PONCHEVILLE), MME DESON (à M. PASCAL), MME BEGARDS (à MME BORDES)

Absent :

Secrétaire : MME SOULAT

**DOSSIER N° 9 : REGIME INDEMNITAIRE
MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE
RESULTATS POUR LES MEMBRES DU CADRE D'EMPLOIS
DES ATTACHES TERRITORIAUX**

RAPPORTEUR : M. VALMIER

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social introduit dans le statut général des fonctionnaires, la possibilité de prendre en compte des critères liés à la performance individuelle et collective dans l'attribution et la répartition des primes. La prime de fonctions et de résultats, la PFR a été instituée pour certains corps de fonctionnaires de l'Etat, où elle a vocation à se généraliser à l'ensemble des personnels de la filière administrative voire technique.

Par respect du principe de parité, les collectivités ont l'obligation de mettre leur régime indemnitaire en conformité avec celui applicable pour l'Etat au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels fixant la liste des corps de référence équivalents de l'Etat qui sont appelés à bénéficier de la PFR. Cela concerne les membres du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux titulaires et non titulaires.

La PFR est une prime unique et exclusive de tout autre régime indemnitaire, elle se substitue au régime indemnitaire existant.

La PFR se compose de deux parts cumulables et modulables indépendamment l'une de l'autre par application de coefficients multiplicateurs à un taux de référence :

- une part modulable par l'application d'un coefficient compris entre 1 et 6 tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées,
- une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir, modulable par l'application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 6.

La PFR est instituée selon les modalités ci-après :

Grades	PFR- part liées aux fonctions				PFR -part liée aux résultats				Plafonds parts fonctions + résultats
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi	
Directeur	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché Principal	2 500	1	6	15 000	1 800	0	6	10 800	25 800
Attaché	1 750	1	6	10 500	1 600	0	6	9 600	20 100

✓ La part Fonctions :

La PFR liée aux fonctions nécessite la définition des niveaux d'emplois, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il est proposé de retenir pour chaque grade, par emploi, les coefficients maximum suivants :

	Grades	postes, emplois	coefficient maximum part fonctions
niveau 1	Attaché Principal	Directeur général des services	5
niveau 2	Directeur	Directeur CCAS, coordination sociale	3,2
niveau 3	Attaché principal Attaché	Responsables de Pôles Responsables de Pôles Directeur Pôle Finances Marchés Informatique Directeur pôle Ressources humaines Directeur Pôle Jeunesse Directeur Pôle Services au public	2,5 3
niveau 4	Attaché	Chargés de missions, de coordination Chargé de mission développement durable Coordination petite enfance Chargé de formation Contrôleur de gestion	2,9
niveau 5	Attaché	Chefs de service Directeur école de musique	1

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement.

✓ La part résultats

Dans le cadre de l'évaluation annuelle, cette part prend en compte les éléments suivants :

- l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs fixés,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part liée aux résultats sera pour partie versée mensuellement et, afin de maintenir le dispositif mis en place à la Mairie dès 2007, une autre partie pourra être attribuée en décembre, en tenant compte en plus de la manière de servir, de l'assiduité au travail, selon les critères définis dans la délibération du 15 septembre 2009.

Modalités de détermination de la partie de la part liée aux résultats sous forme d'un versement annuel exceptionnel (en décembre).

Pourront en bénéficier, les membres du cadre d'emplois des attachés titulaires et stagiaires de la collectivité présents au moins depuis un an, à temps complet ou non complet (période de référence du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante), et les agents non titulaires à la condition qu'ils soient présents au 1^{er} novembre et aient effectué un minimum de 910 heures pendant la période de référence.

Les agents ayant quitté la collectivité et non présents au 31 octobre ne sont pas éligibles, excepté les agents faisant valoir leurs droits à la retraite au prorata de leur temps de présence.

Le résultat de l'évaluation sera synthétisé sur 5 niveaux qui permettront la répartition du régime indemnitaire complémentaire :

- Très adapté qui correspond à 100% de la prime de base
- Adapté qui correspond à 80 % de la prime de base
- En cours d'adaptation qui correspond à 60 % de la prime de base
- A améliorer qui correspond à 40 % de la prime de base
- Non adapté qui correspond à 0 % de la prime de base

Les faits ou le comportement d'un agent ayant donné lieu à une sanction disciplinaire au cours de l'année auront une influence sur l'appréciation de la manière de servir.

En outre, l'agent absent à quelque titre que ce soit ne saurait prétendre au plein versement la rémunération complémentaire attachée à des fonctions qu'il n'exercerait pas ou plus entièrement. Ainsi, un abattement en fonction des jours d'absence pour maladie, longue maladie, longue durée, accident du travail, maladie professionnelle, absence pour enfants malades (sauf hospitalisation), est appliqué dans les conditions suivantes :

- De 1 à 10 jours d'absence : moins 2 % par jour
- De 11 à 30 jours d'absence : moins 2 % les 10 premiers jours, et moins 1 % par jour au-delà
- De 31 à 90 jours d'absence : moins 2 % pour les 10 premiers jours, moins 1 % pour les jours de 11 à 30, et 0,5% au-delà
- De 91 à 180 jours : moins 2 % pour les 10 premiers jours, moins 1 % pour les jours de 11 à 30, moins 0,5 % de 31 à 90 jours, moins 0,3 % au-delà.

L'agent faisant l'objet d'une indisponibilité supérieure à 6 mois (au-delà de 180 jours) ne percevra pas de complément indemnitaire.

Afin de récompenser les agents les plus assidus, 50 % de l'enveloppe budgétaire totale allouée à l'ensemble des agents pour le régime indemnitaire complémentaire de décembre et qui se trouve non redistribuée suite aux modulations est répartie aux agents totalisant de 1 à 5 jours d'absence ayant une évaluation supérieure à 0, selon les modalités suivantes et dans la limite des plafonds maximum fixés :

Nbr de jour d'absence	Résultat de l'évaluation			
	Très adapté	Adapté	En cours d'adaptation	A améliorer
0	100%*	80%	60%	40%
1	70%	56%	42%	28%
2	60%	48%	36%	24%
3	50%	40%	30%	20%
4	40%	32%	24%	16%
5	30%	24%	18%	12%

* du montant individuel à redistribuer

Le Maire, autorité investie du pouvoir de nomination, déterminera, par arrêtés individuels, les attributions des agents.

La PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les crédits correspondants ont été inscrits au budget.

Cette proposition est approuvée à la MAJORITE :

29 voix POUR

6 voix CONTRE (MME BORDES, MME BEGARDES, M. Michel VINCENT, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS)

Fait et délibéré le 12 Juillet 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET